

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

R-003-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements

2000-02-03

**RÈGLEMENT PORTANT EXEMPTION DE CERTAINES EXIGENCES RELATIVES À L'HYGIÈNE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES**

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Sont exemptées des exigences de l'alinéa 8(2)b) du *Règlement sur l'hygiène dans les établissements touristiques* les chambres qui, au 1<sup>er</sup> novembre 1999, portaient les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'établissement touristique connu sous le nom de Enokhok Inn, situé au 21, rue Mitik, à Cambridge Bay.
2. L'exemption prévue à l'article 1 est assujettie à la condition que le propriétaire et l'exploitant de l'établissement touristique interdisent de fumer dans ces chambres.

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---